

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....		15.000f	31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1996 8 août	Arrêté ministériel n° 6167 M.A. portant création du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement agricole (PISA).....	387
----------------	--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996 6 août	Décret n° 96-660 portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général	388
19 juillet	Arrêté ministériel n° 5648 M. E.N. portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur (P.A.E.S.)	388

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1996 7 août	Décret n° 96-662 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).....	389
----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6167 M.A. en date du 8 août 1996 portant création du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement agricole (PISA).

Article premier. - Il est créé un Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole (GRS/PISA).

Art. 2. - Le Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole est un cadre de réflexion approfondie et prospective sur les stratégies d'investissement et les perspectives à long terme du secteur agricole.

Le Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole a notamment pour mission de formuler, dans le cadre des orientations définies par la lettre de politique de développement agricole (LDPA), des avis consultatifs et des recommandations sur :

a) les choix en matière de stratégies agricoles à long terme, cohérentes avec les autres objectifs et la gestion rationnelle des ressources naturelles;

b) les voies et moyens aptes à concilier les démarches et préoccupations des producteurs agricoles avec les objectifs et contraintes de l'Etat;

c) la préparation des programmes et projets d'investissement dans le secteur agricole.

Art. 3. - Le Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole est composé des personnalités ci-après, appartenant à l'Administration et à la « société civile » et désignées à titre individuel :

1. - Cheikh Amidou Kâne, ancien Ministre du Plan et de la Coopération, écrivain;

2. - Abdoulaye Diagne, Directeur du Centre de Recherche en Economie appliquée (CRAF);

3. - Emmanuel Dione, coordonnateur de ENDA-GRAF (Groupe Recherche - Action - Formation);
4. - Baba Dioum, coordonnateur de la Conférence des Ministres de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC);
5. - Abdoulaye Bara Diop, ancien Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique Nord (IFAN);
6. - Safiétou Touré Fall, chercheur à l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA);
7. - Jacques Faye, Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agricole;
8. - Galaye Sall, Directeur du Service de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée au Sénégal;
9. - Abdoulaye Sène, Chef de la Mission d'Aménagement des Vallées fossiles au Ministère de l'Hydraulique;
10. - Mame Cor Sène, Directeur de l'Unité de Politique économique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
11. - Malick Sarr, Directeur de la Production et du Développement rural à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED);
12. - Ibrahima Seck, Président de la Commission Environnement et Développement durable du Comité national de Concertation des Ruraux (CNCR);
13. - Ousoubou Touré, Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE).

En fonction des sujets étudiés, il peut être fait appel à toute autre personnalité susceptible de par sa compétence et son expérience, d'apporter une contribution significative aux travaux du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole.

Art. 4. - Le Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole choisit, en son sein, un président et un rapporteur et définit son mode d'organisation et de fonctionnement.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. - L'Unité de Politique agricole (UPA) assure le secrétariat et veille à un bon déroulement des activités du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole.

Art. 6. - Le Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole rend compte régulièrement de ses activités et travaux au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 7. - Les fonctions de président, rapporteur et membre du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole sont gratuites et, en conséquence, ne font l'objet de salaire ou de rémunération.

Toutefois, les frais encourus dans le cadre des activités du Groupe de Réflexion stratégique sur le Programme d'Investissement du Secteur agricole sont pris en charge par l'Unité de Politique agricole dans le budget prévu à cet effet, en accord avec la Banque mondiale et les autres partenaires au développement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Unité de Politique agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-660 du 6 août 1996

portant érection de collèges d'Enseignement moyen en lycées d'Enseignement général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les collèges d'Enseignement moyen ci-dessous sont érigés en lycées d'Enseignement général :

- Collège d'Enseignement moyen Babacar Cobar Ndao de Kaffrine;
- Collège d'Enseignement moyen Maba Diakhou-Bâ de Niort;
- Collège d'Enseignement moyen Diène Coumba Ndiaye de Foundiougne;
- Collège d'Enseignement moyen Baba Ndiongue de Podor;
- Collège d'Enseignement moyen de Matam.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 5648 M.E.N. en date du 19 juillet 1996 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur (P.A.E.S.).

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère de l'Education nationale, un Comité interministériel de pilotage du projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur (P.A.E.S.).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur est chargé :

- de veiller au respect de la lettre de politique du sous secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche universitaire.
- de maintenir la cohérence entre le projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur et la gestion macro-économique du pays;
- de veiller à l'articulation et à la cohérence entre les activités du secteur éducatif et les engagements du projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil interministériel sur la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur (CICNES);
- de proposer les modifications et correctifs éventuels à soumettre au Gouvernement et aux partenaires au développement;
- d'évaluer les activités des composantes dans l'application des mesures d'accompagnement inscrites au projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur;
- de veiller aux orientations du projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur et de surveiller son exécution;
- de préparer les revues annuelles et les revues à mi-parcours.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage du projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;
- le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale ou son représentant;
- le Ministre de la Modernisation de l'Etat ou son représentant;
- le Ministre du Travail et de l'Emploi ou son représentant;
- le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie ou son représentant;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de Base et des Langues nationales ou son représentant;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;
- le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- le Recteur de l'Université de Saint-Louis;
- le conseiller à l'Education et à la Culture du Président de la République;
- le conseiller technique en matière d'Education du Premier Ministre;
- le Directeur de l'Enseignement supérieur;
- le Directeur des Bourses;
- le Directeur du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar;
- le Directeur du Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Education nationale;

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education du Ministère de l'Education nationale;

- l'Inspecteur des affaires administratives et financières du Ministère de l'Education nationale;

- l'Administrateur du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'Administrateur du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur.

Il dresse le procès-verbal des réunions et établit le rapport sur l'état d'exécution des composantes ainsi que les difficultés rencontrées pour leur mise en oeuvre et le procès-verbal des réunions du Comité de Pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation du président.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de l'Enseignement supérieur peut inviter toutes personnes dont les compétences lui seront utiles.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de Base et des Langues nationales, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 96-662 du 7 août 1996

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal;

Vu la loi n° 96-02 du 22 février 1996 autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS);

Vu le décret n° 62-015 M.F. du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 88-1756 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique,

DECRETE :

Article premier. - L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Assainissement.

Art. 2. - L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a pour missions :

- la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales;

- l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales;

- le développement de l'assainissement autonome;

- la valorisation des sous-produits des stations d'épuration;

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Chapitre premier

Art. 3. - L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a son siège à Dakar.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration;

- le Comité de Direction.

La direction et la gestion de l'office sont assurées par un Directeur général assisté de directeurs.

Section 1. - Du Conseil d'Administration.

Art. 4. - La composition du Conseil d'Administration de l'Office est fixée comme suit :

- un président nommé par décret;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux publics;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement;
- un représentant des maires;
- un représentant des usagers de l'assainissement;
- un représentant du personnel.

Assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration :

- le Directeur général de l'Office;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- l'agent comptable particulier.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le Directeur général de l'Office assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Président du conseil. Il est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Il est tenu, à l'office, un registre coté et paraphé des procès-verbaux.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans un délai d'un mois suivant toute demande adressée au Président du Conseil d'Administration par un administrateur membre de droit, représentant l'Etat.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'office notamment :

- le règlement intérieur;
 - les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements;
 - les budgets et comptes prévisionnels;
 - les acquisitions et aliénations de patrimoine;
 - les prises de participation financière;
 - les comptes de fin d'exercice;
 - les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.
- Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'office présentés par le Directeur général.

Le Conseil d'administration est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'office et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Toute convention, intervenant directement ou indirectement, entre l'office et l'un de ces administrateurs ou son directeur général ou un directeur est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à l'office, les prêts d'argent, avals, garanties et tous autres actes de disposition.

Art. - 7. - La durée du mandat des administrateurs nommés est de deux ans renouvelables. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 8. - Interdiction est faite aux administrateurs, représentant de l'Etat, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'Office pour son compte ou par un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

Section 2. - Du Comité de Direction

Art. 9. - Entre ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

- le règlement intérieur;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Art. 10. - La composition du comité de direction de l'Office est fixée comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, président;
- le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement;
- deux représentants élus peuvent être nommés par le Conseil d'Administration en son sein.

Sont également membres, avec voix consultative, le contrôleur financier, l'agent comptable particulier et le Directeur général de l'office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Le Comité de Direction peut, en outre, inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse procès-verbal.

Section 3. - Du Directeur Général.

Art. 11. - Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel de l'Office au sens du Code du Travail.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin, il est tenu de présenter, au Conseil d'Administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Art. 12. - Le Directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Section 4. - Des services de l'Office national de l'Assainissement.

Art. 13. - Les services centraux de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) sont :

- la Direction générale;
- la Direction de l'Exploitation;
- la Direction administrative et financière;
- la Direction Etudes et Travaux.

Sont rattachées à la Direction générale :

- la cellule Hygiène et Sécurité,
- la cellule Organisation et Audit,
- la cellule Contrôle de Gestion,
- la cellule Relations publiques.

Art 14. - L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) comporte des services régionaux.

Chapitre II. - Organisation financière.

Art. 15. - Les ressources de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) proviennent notamment :

- de la redevance « assainissement » collectée par l'exploitant du service public de l'eau potable;
- des produits de l'exploitation;
- de la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes;
- de la taxe de pollution;
- de la participation des communes à l'exploitation des infrastructures d'eau pluviales;

- des subventions;

- des dons et legs qui pourraient lui être attribués après avis conforme du Conseil d'Administration.

Les ressources disponibles sont employées :

- au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement lié à l'outil d'exploitation;

- à la rémunération des prestations fournies à l'O.N.A.S.

Les ressources et les emplois de l'Office sont prévus et évalués dans un budget annuel en deux sections :

1. - la section d'opérations de fonctionnement comprenant notamment l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation;

2. - la section d'investissements.

Art. 16. - Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit imposées à l'Office par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'ONAS, par l'Etat, de sommes destinées à couvrir, selon le cas, le montant des charges correspondantes.

Art. 17. - L'Office est doté :

1. - d'un fonds de dotation d'un montant de un milliard deux cents millions de francs CFA.

2. - d'un fonds de renouvellement et d'un fonds de réserve ayant pour objet de financer les dépenses de renouvellement et de rénovation du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve sont alimentés notamment par :

- la dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée d'amortissement du matériel et des installations;

- les provisions diverses pour renouvellement des obligations;

- tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Art. 18. - La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, conformément au plan comptable général des établissements publics.

Art. 19. - L'Agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Trésorier général, après avis du Conseil d'Administration. Il relève de l'autorité du Trésorier général. Il doit toutefois respecter les règles internes de fonctionnement de l'établissement.

En outre, il est responsable de la tenue des comptes devant le Directeur général et le Conseil d'Administration et devant le juge des comptes de la présentation des comptes de l'établissement public.

A cet effet, il transmet au Conseil d'Etat, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers adoptés par le Conseil d'Administration et revêtus de sa signature.

Il ne peut refuser le règlement d'une dépense que pour l'un des motifs visés à l'article 17 du décret n° 62-0195 du 17 mai 1962.

Le Directeur général ne peut passer outre ce refus qu'en émettant un ordre de réquisition notifié à l'intéressé et communiqué au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au Trésorier général. Dans ce cas, sa responsabilité d'ordonnateur se substitue à celle du comptable public.

Chapitre III. - Tutelle et contrôle.

Art. 20. - Les pouvoirs de tutelle sont exercés par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Assainissement.

Art. 21. - Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié, les soumissions des marchés de travaux, fournitures et services sont examinées par une commission nationale ad hoc sur convocation de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Une commission interne de dépouillement, créée au sein de l'Office, a pour mission de statuer sur les demandes de renseignements de prix.

Chapitre IV. - Dispositions diverses.

Art. 22. - Le personnel de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est régi par le Code du Travail.

Tout fonctionnaire en détachement dans l'Office demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission à l'étranger des agents et membres du Conseil d'Administration de l'Office sont fixées par décret.

Les délibérations tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel sont approuvées par le Président de la République.

Les primes et gratifications annuelles accordées au Directeur général de l'Office sont fixées par le Conseil d'Administration.

Chapitre V. - Dispositions finales.

Art. 23. - En attendant l'approbation par décret du règlement du Service de l'Assainissement, le règlement annexé au décret n° 84-1130 du 4 octobre 1984 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'eau et de l'assainissement, demeure applicable dans ses dispositions relatives au service Assainissement et non contraires au présent décret.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

LOCATION GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Entre

Le bailleur : La société « PATISEN SA » : Société anonyme au capital social de 200.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar (Sénégal), rue 4 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, où elle est immatriculée sous le registre du commerce de Dakar sous le n° 81 B-121.

D'une part,

Et le locataire gérant : la société « Commerce et Distribution au Sénégal » en abrégé « CODIS SARL » : société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA le siège social est à Dakar (Sénégal) Avenue Lamine Guèye n° 82, où elle est immatriculée sous le registre du commerce de Dakar sous le n° 96 B 870.

D'autre part,

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} août 1996 dont un exemplaire original a été déposé au rang des minutes de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 29 août 1996 enregistré, à Dakar II, bordereau n° 1504/2, volume V, folio 139 case 1239, le 4 septembre 1995 aux droits de 360.000 francs CFA.

La société « PATISEN S.A. » a donné en location gérance à la société « Commerce et Distribution au Sénégal » en abrégé « CODIS » qui a accepté un fonds de commerce comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel, l'outillage et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, sis au 82 Avenue Lamine Guèye pour une durée de trois années.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE JUBOO DE MBAR »

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Mbar Arrondissement de Colobane Département de Gossas.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Fallou Mbengue, Président;

Ama Codou Dieng, Secrétaire général;

Bara Niang, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8892 M.INT-DAGAT en date du 3 septembre 1996.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8472 D.G., propriété de M. Daniel Legrand. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14198-DG, propriété de la Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.) 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23690 D.G., appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23689 D.G., appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la S.G.B.S. sur le titre foncier n° 22563 D.G., appartenant aux époux Ardo Boubou Ba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1635 R., appartenant aux sieurs et dames Amélie-Juliette Ndiaye, Félix François Antoine Ngoma, Nicolas Charles Ambroise Ngoma, Virginie Henriette Marie Joséphine Ngoma et Henriette Marie Hélène Ngoma. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1280 S.L., appartenant à M. Gaston Reaux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1328 R., appartenant au sieur et dame Abdoulaye Sall et Thioro Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2322 D.G., appartenant au Groupement économique du Sénégal « Syndicat professionnel patronal ». 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2218 D.G., appartenant à M^{me} Cojok Chafica Taraf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 22032-DG appartenant à la dame Nadia Africa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 596-DG appartenant aux sieurs Fara Diagne et Babacar Diène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13548-DG appartenant aux sieurs Mandir, Mamadou Diop, Makoura Diop, Abdoulaye Diop, Babacar Diène et Fara Diagne Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4856-DG et 7629-DG appartenant tous aux dames et sieur Sarah Ali Darwiche veuve Sayegh, Hinde Sayegh, Leila Sayegh, Jamille Sayegh, Salma Sayegh, Nadia Sayegh et Kamal Sayegh. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7061-DG et 2627-DG appartenant tous deux à la Société cinématographique (SIDEK) 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18761-DG appartenant à M. Horma Ould Babana. 2-2

Etude de M^{re} Bourgi & Guèye, Avocats
107-109 Rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7649-DG appartenant à M. Nehmé Elias Fazah. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 105-DG appartenant aux sieurs Fousseynou Sylla et Alassana Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3503-DG appartenant aux sieurs Fousseynou Sylla et Alassana Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1458/DP appartenant à M. Momar Fall. 1-2